32.535/VIII/PN CV/FY

Objet: Plainte contre la Vlaamse Milieumatschappij

Madame le Ministre,

En application de l'article 65bis, § 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a été saisie par le Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand d'une plainte émanant d'un francophone, Monsieur Géry Delacroix, habitant Rhode-Saint-Genèse d'une part parce qu'il a reçu de la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) un avis de paiement de la taxe pour la protection des eaux de surface établi en néerlandais et d'autre part parce que sur le document reçu par la suite à sa demande en français la mention « duplicata » y a été apposée.

En sa séance du 12 juillet 2001, la CPCL, siégeant sections réunies, a examiné cette plainte et a émis l'avis suivant.

* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

"Conformément aux dispositions de la circulaire RV 97/29 du 7 octobre 1997 relative à l'emploi des langues dans les services du gouvernement flamand, un avertissement-extrait de rôle a été envoyé en néerlandais en date du 10 septembre 1999. A la demande du contribuable, la Vlaamse Milieumaatschappij a transmis, en date du 24 novembre 1999 un document en français dont copie en annexe.

Suite au traitement automatique des documents, le nom de rue, le lieu de consommation d'eau et l'adresse d'expédition ont été imprimés en néerlandais sur le document précité Nous nous excusons de cette négligence.

Nous vous faisons remarquer que la Vlaamse Milieumaatschappij a pris les mesures nécessaires pour éviter ces problèmes dans toute la mesure du possible, à l'avenir".

* *

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 25, al. 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La VMM doit donc suivre les règles applicables dans les communes périphériques.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée mais dépassée, le plaignant ayant reçu, à sa demande, le document en français.

La CPCL signale que le duplicata envoyé au plaignant doit être considéré comme un document original.

Le présent avis est notifiée à Monsieur Antoine Duquesne, ministre de l'intérieur, au gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand et au plaignant.

Veuillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]